

## ... Statuts ...

### **ARTICLE I :**

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : ÉVEIL.

### **ARTICLE II :**

Le but de cette association est d'éveiller les jeunes à leur rôle de citoyens en les informant notamment sur leur environnement institutionnel, économique, technologique, écologique, et sur les grands problèmes du monde contemporain.

### **ARTICLE III :**

Le siège social est fixé 105 Chemin de Ronde à CROISSY-sur-SEINE 78290.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE IV :**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE V :**

L'association accomplit son objet par des moyens directs ou indirects, sur lesquels elle exerce un contrôle :

- Directs : L'association met à la disposition des jeunes des moyens d'information sur lesquels elle exerce un contrôle tant intellectuel que moral, notamment des conférenciers experts sur un thème.
- Indirects :
  - o L'association assure des formations d'adultes intervenant auprès des jeunes.
  - o L'association conclut des accords de partenariat avec des organismes qui partagent la même préoccupation.

L'activité de l'association s'exerce auprès de différentes catégories sociales, notamment les élèves au sein des établissements scolaires ; dans ce cas, l'association s'engage à être en totale harmonie avec les principes et les règles de l'Education nationale.

Son activité s'étend en France, en Europe et dans les autres pays.

## **ARTICLE VI :**

L'association se compose :

1 - de membres fondateurs d'origine qui sont :

- Monsieur Rémi DESPRES demeurant 5, avenue Jean-Moulin, 78360 MONTESSON;
- Mademoiselle Annie MAMECIER demeurant 31, boulevard des Brotteaux, 69000 LYON ;
- Monsieur Michel MARTINE demeurant 9, Place Alexandre 1er, 78000 VERSAILLES;
- Madame Lucile TALLINEAU demeurant 78, Boulevard Galliéni, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX;
- Monsieur Jean VIDELAINE demeurant 12, rue Garibaldi, 92150 SURESNES;

2 - de membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, qui sont à jour de leurs cotisations et souhaitent participer au développement de l'association et à la réalisation de son but.

3 - de membres d'honneur nommés par le Conseil d'administration.

Il peut également être nommé par le Conseil d'administration, pris parmi les personnes intéressées par le but de l'association, des membres "coopérants" qui n'ont pas la qualité de membres de l'association et, en conséquence, ne paient pas de cotisation annuelle et n'ont pas voix délibératives aux Assemblées générales : leurs droits et devoirs sont fixés par délibération du Conseil d'administration.

## **ARTICLE VII :**

Pour être membre de l'association il faut adhérer par écrit et être accepté par le Conseil d'administration. Cette adhésion comprend l'engagement de verser la cotisation annuelle ; cette dernière n'est toutefois pas due par les membres d'honneur.

Cesse de faire partie de l'association le membre qui donne sa démission par lettre adressée au Président ou celui qui est radié par le Conseil d'administration pour non paiement de ses cotisations ou pour motifs graves.

## **ARTICLE VIII :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent notamment être versées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- du prix des prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens appartenant à l'association.

## **ARTICLE IX :**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de quatre à neuf membres élus pour une année par l'Assemblée générale; les membres sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

### **ARTICLE X :**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau qui comprend un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, à un autre membre de l'association ou à un tiers.

### **ARTICLE XI :**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions.

Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres au moins est présent.

Chaque membre du Conseil d'administration aura la faculté de se faire représenter par un autre membre, sans toutefois que le représentant désigné ne puisse détenir plus de deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE XII :**

Des Assemblées générales sont réunies tant à titre Ordinaire qu'Extraordinaire sur convocation du Président à la date et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'administration.

Ont seuls le droit d'assister à ces Assemblées et de voter les membres fondateurs qui continuent d'œuvrer pour l'association et les membres cooptés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an et statue sur le compte rendu d'activité et les comptes de l'exercice écoulé; elle statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Des Assemblées Extraordinaires peuvent également être réunies pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association; elles délibèrent valablement si la moitié des membres est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Chaque membre assistant à une Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs en sus de sa propre voix.

### **ARTICLE XIII :**

Les comptes-rendus des séances du Conseil et des Assemblées sont rédigés sur des registres tenus au siège de l'association.

### **ARTICLE XIV :**

Un règlement peut être établi par le Président et soumis pour approbation au Conseil d'administration. Une fois adopté, il est remis aux membres de l'association.

### **ARTICLE XV :**

L'exercice social de l'association commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

**ARTICLE XVI :**

L'association fait l'objet d'un contrôle par un Commissaire aux comptes, désigné par l'assemblée générale.

**ARTICLE XVII :**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Statuts à jour au 27 Novembre 2008